



Arrêt

**n° 63 946 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. De BOUYALSKI, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2003 et 2004, Vano Merabishvili serait devenu ministre de l'intérieur en Géorgie. A partir de ce moment, votre entreprise aurait fait l'objet de nombreux contrôles fiscaux abusifs et de tentatives d'extorsions et vous auriez subi des discriminations en raison de vos origines arméniennes.

Après votre mariage conclu le 10 mai 2004, vous auriez demandé à porter le nom à consonance géorgienne de votre époux. Vous auriez dès lors confié vos documents d'identité à l'administration afin que ce changement de nom soit acté. Cette procédure n'aurait cependant pas abouti -selon vous en raison de vos origines arméniennes et du refus de la mère de Vano Merabishvili - et vous n'auriez jamais récupéré ces documents.

En mars 2005, le père de Vano Merabishvili aurait commencé à exiger un terrain appartenant à votre père. Il serait parvenu à confisquer ce terrain en juillet 2005.

Pour éviter que Merabishvili ne mette la main sur votre station-service, votre père l'aurait mise en location.

En mars 2006, vous auriez perdu votre emploi.

En septembre 2007, vous seriez devenue membre du parti « Pour une Géorgie Unifiée » récemment fondé par l'ancien ministre de la défense Irakli Okrouachvili.

Le 26 septembre 2007, vous seriez allée à Tbilissi au siège de votre parti et auriez ensuite participé à une manifestation pour la destitution du président Saakachvili et pour la libération du leader de votre parti.

Vous auriez ensuite commencé à récolter des signatures en faveur de votre parti à Akhaltsikhe.

Le 4 octobre 2007, vous auriez été emmenée par la police alors que vous récoltiez des signatures et arrêtée durant 3-4 heures. Vous auriez été menacée.

Le 10 octobre 2007, vous auriez participé à une manifestation. Vous auriez à nouveau été arrêtée par la police et détenue durant 5 heures. Vous auriez été menacée. Vous auriez été libérée après l'arrivée de votre avocat au poste de police.

Au cours du mois d'octobre 2007, vous auriez été surveillée étroitement ; des véhicules auraient fait des manoeuvres d'intimidation à votre égard.

Vers le 15 octobre 2007, des plantations de légumes de votre exploitation agricole auraient été détruites.

Du 2 au 7 novembre 2007, vous auriez participé aux manifestations orchestrées par votre parti à Tbilissi. La manifestation du 7 novembre 2007 aurait été réprimée brutalement par la police et vous auriez été intoxiquée par les gaz lacrymogènes utilisés par les pandores. Vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillée à l'hôpital, sous la surveillance de policiers. Vous auriez ensuite été amenée au poste de police et interrogée. Les policiers vous auraient demandé de devenir informatrice à leur profit. Vous

auriez cependant refusé. Vous auriez été menacée. Libérée en soirée, vous seriez rentrée à Akhaltsikhe.

Le 11 novembre 2007, un véhicule aurait renversé votre fille à dessein à la sortie de son école. Légèrement commotionnée, elle aurait été soignée à domicile par un médecin. Vous auriez alors décidé de la mettre à l'abri en Svanétie. Le soir même, vous auriez reçu un appel téléphonique de menaces, vous laissant penser que cet accident était causé volontairement par les autorités pour vous nuire.

Le lendemain, vous auriez reçu une amende pour participation à une manifestation. Une amie travaillant au tribunal vous aurait dit que vos problèmes n'allaient pas s'arrêter, qu'un dossier allait être ouvert à votre encontre, et elle vous aurait conseillé de quitter le pays.

Le 13 novembre 2007, vous auriez quitté la Géorgie et vous seriez arrivée en Belgique le 23 novembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Après votre départ pour la Belgique, votre mari aurait été gravement brûlé dans l'incendie de ses propriétés. Il aurait été sauvé grâce à l'intervention de votre père et serait parti se cacher ensuite en Haute-Svanétie.

Depuis votre départ du pays, des convocations vous seraient envoyées.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et les documents que vous présentez pour appuyer cette demande ne permettent pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que contrairement à ce que vous prétendez, il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat Général (et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) que les personnes d'origine arménienne sont victimes de persécutions en Géorgie. Si des discriminations ont parfois pu être constatées, elles se situent davantage dans le domaine de la culture, de l'éducation ou de l'emploi des langues. Dans la mesure où comme vous le dites vous-même, vous êtes de culture géorgienne plus qu'arménienne (CGRA, p. 8), il n'y a pas de raison de penser que vos origines arméniennes aient pu être à l'origine de problèmes à votre égard.

Par ailleurs je constate des divergences dans vos déclarations au Commissariat Général concernant les activités politiques que vous dites avoir eues ainsi que les problèmes qui en découleraient et qui seraient à l'origine de votre départ de votre pays.

Ainsi, vous avez affirmé que votre parti a été fondé en septembre 2007 et que vous êtes devenue active dans celui-ci en octobre 2007. Vous dites avoir participé à une première manifestation pour le parti le 28 octobre 2007 (CGRA, pp. 10-11). Vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant que cette manifestation a eu lieu le 28 septembre 2007 (CGRA, p. 12). Le fait que vous ayez situé dans un premier temps la fondation du parti près d'un mois avant la date de la manifestation est invraisemblable dans le chef de la militante de la première heure que vous prétendez être. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général dont vous trouverez une copie dans le

dossier administratif que le parti a été créé le 25 septembre 2007, soit deux jours avant l'arrestation d'O. – cette détention étant comme vous dites plus tard dans une seconde version des faits (CGRA, p. 12) une des raisons de la manifestation du 28 septembre 2007.

De plus, vous avez tout d'abord dit vous être retrouvée « à proximité » d'Irakli Okrouachvili mais ne pas lui avoir parlé et ne pas savoir pourquoi celui-ci n'a pas participé à la manifestation du 28 octobre 2007 (CGRA, p. 11). Vous êtes ensuite revenue sur vos déclarations (CGRA, pp. 12-13), en disant que vous n'avez jamais été à proximité d'Okrouachvili, car celui-ci était déjà en détention et que la manifestation -que vous situez ensuite au 28 septembre 2007- avait lieu pour protester contre l'emprisonnement de ce dernier.

Une telle méprise est inconcevable pour la partisane d'Irakli Okrouachvili que vous dites être.

Ces divergences remettent sérieusement en cause l'engagement politique à l'origine de votre fuite de Géorgie. Confrontée à ce changement de version (CGRA, p.13), vous prétendez souffrir de problèmes de mémoire. A ce jour, vous n'avez cependant pas fait parvenir d'attestations médicales ou d'expertises psychologiques attestant cette situation.

Force est encore de constater que la manière dont vous prétendez avoir effectué votre voyage pour la Belgique manque également de crédibilité. En effet, vous prétendez avoir voyagé dans un car de l'Ukraine vers la Belgique. Vous dites que le passeur qui vous accompagnait disposait de faux documents pour vous mais dites ne pas les avoir vus et ignorer à quel nom ils étaient établis. Vous dites ne pas avoir été contrôlée personnellement au passage des frontières (CGRA, p. 5). Ces déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon ces informations, les contrôles effectués aux frontières de l'espace Schengen sont rigoureux et individuels. Il n'est dès lors pas concevable que vous n'ayez pas été contrôlée personnellement et que vous ayez pu ignorer sous quelle identité vous étiez sensée vous présenter devant les douaniers.

De plus, il est permis de douter que votre fille ait pu être blessée par un véhicule à la sortie de l'école le 11 novembre 2007, dans la mesure où il s'avère que ce jour était un dimanche, jour où il est improbable que votre fille soit allée à l'école.

Je constate enfin que vous n'apportez aucune preuve ni de votre appartenance politique, ni des problèmes que votre famille et vous-même auriez avoir vécus. En effet, vous ne présentez pas votre carte de membre de parti ni aucune attestation médicale concernant votre hospitalisation, l'accident de votre fille ou les brûlures de votre époux. Vous ne présentez pas davantage de documents pour attester des arrestations subies et amendes infligées.

Un délai de quinze jours vous avait été accordé en fin d'audition au Commissariat Général pour faire parvenir ces éléments de preuve. Ce délai passé, je constate que vous ne nous avez rien fait parvenir pour étayer vos déclarations. En date du 16 septembre 2008, votre conseil a envoyé au Commissariat Général un courrier électronique déclarant que "suite aux récents soubresauts politiques survenus en Géorgie", vous n'avez pas été en mesure de vous procurer ces documents. "Il semble qu'il lui (vous) soit dorénavant impossible de contacter quiconque dans son (votre) pays d'origine et qu'elle ne pourra (vous ne

pourrez), par conséquent, produire les documents réclamés". Outre le fait que cette explication concernant l'absence de documents vienne tardivement, relevons que ce courrier ne nous permet pas d'évaluer si vous avez tenté de contacter vos proches ou si vous vous contentez d'invoquer la situation en Géorgie pour tenter de justifier l'absence de documents. De plus, votre explication n'est nullement convaincante dans la mesure où les troupes russes n'occupent pas l'entièreté du territoire de la Géorgie (voir les informations mentionnées ci-dessous).

La convocation du tribunal que vous avez fournie ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus, dans la mesure où ce document ne précise pas dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoquée. Par ailleurs, et comme pour tous les documents que vous fournissez vous n'avez donné qu'une photocopie de ce document, dont je ne puis dès lors examiner l'authenticité. Il m'apparaît cependant curieux qu'aucun cachet ne soit apposé sur cette convocation pré imprimée simplement complétée à la main.

Les articles provenant d'Internet à propos d'Irakli Okrouachvili ainsi que l'extrait de presse géorgienne concernant les Arméniens de Géorgie ne concernent pas votre situation personnelle et ne peuvent dès lors établir les faits que vous invoquez.

Les autres documents que vous présentez (un diplôme, un certificat de naissance et un certificat de mariage) sont sans aucun rapport avec les faits invoqués et ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de vos allégations.

Je m'interroge cependant sur l'authenticité de votre acte de mariage, dans la mesure où des traces de modifications grossières des inscriptions sont visibles sur la photocopie que vous fournissez. L'explication que vous donnez (CGRA, p.3), à savoir que ce serait un fonctionnaire de l'administration communale qui aurait utilisé un liquide correcteur lors de l'établissement de celui-ci et que ce dernier aurait refusé d'établir un exemplaire exempt de cette correction n'est pas convaincante. En effet, il n'est pas crédible que lors de l'établissement d'un document d'état civil –document sécurisé–, un fonctionnaire se permette ce genre de raturages grossiers. En l'absence d'autres documents d'état civil (carte d'identité ou passeport) votre identité est, au vu des remarques qui précèdent, sujette à caution. Vous n'avez pas fait parvenir comme il vous l'a pourtant été demandé l'original de cet acte de mariage, qui aurait permis une authentification formelle auprès des services de la police fédérale.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. L'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie dans votre chef.

En ce qui concerne les récents événements en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier), qu'un accord de cessez-le-feu a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et Tbilissi, mettant fin aux hostilités. Sur le terrain (voir carte en annexe), les forces armées russes demeurent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, en ce compris les « zones tampons » qui bordent la frontière administrative de ces régions avec le reste du pays. Ailleurs, les forces armées russes se sont entièrement retirées du territoire de la Géorgie. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissant géorgien, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.6.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de la foi due aux actes contenu dans les articles 1319, 1320, et 1322 du Code civil ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et d'ordonner à la partie défenderesse de procéder à toutes les mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugera nécessaires, dont notamment son examen par un expert psychiatre afin d'évaluer son état psychologique. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Documents nouveaux.

4.1.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante produit une attestation médicale établie au nom de son enfant le 7 août 2008 ainsi que plusieurs rapports et articles de presse relatifs à la situation des personnes d'origine arménienne en Géorgie.

4.1.2. A l'audience, la partie requérante précise que sa fille est arrivée en Belgique et estime qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle audition des intéressées ensemble. Elle verse au dossier de la procédure la copie de documents attestant de l'inscription de sa fille (pièce 7).

4.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être

conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, s'agissant de la copie de l'attestation médicale visée au point 4.1.1., la partie requérante fait valoir dans sa requête que « ce nouveau document ayant été obtenu postérieurement à l'audition du 31.07.2008, et étant de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, il répond aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 et doit être pris en considération ». A cet égard, le Conseil rappelle que la phase antérieure de la procédure ne s'est pas clôturée à la date de l'audition de la partie requérante mais lors de la prise de la décision attaquée, le 26 avril 2010. Il considère dès lors que l'explication de la partie requérante n'est pas suffisante et décide de ne pas prendre le document visé en considération.

S'agissant des différents rapports et articles versés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué et décide de les prendre en considération.

S'agissant de l'élément et des documents visés au point 4.1.2., le Conseil estime ne pas devoir les prendre en considération, la partie requérante restant en défaut d'établir qu'ils sont de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève qu'il ne ressort aucunement des informations en sa possession que les personnes d'origine arménienne seraient victimes de persécutions en Géorgie. Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence un certain nombre de divergences relatives aux activités politiques de la partie requérante et à leurs conséquences, et souligne que les prétendus problèmes de mémoire de la partie requérante ne sont pas attestés. La partie défenderesse met également en doute les conditions de son voyage vers la Belgique ainsi que le fait que sa fille ait été blessée par un véhicule. La partie défenderesse constate l'absence de toute preuve permettant d'appuyer le récit de la partie requérante, malgré le délai supplémentaire qui lui a été octroyé, et ne s'estime pas convaincue par l'explication selon laquelle cette dernière n'a pas été en mesure d'en fournir en raison des « récents soubresauts politiques survenus en Géorgie ». Concernant les différents documents produits, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit. Enfin, la décision considère qu'il n'existe pas à son encontre de risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.2. Dans l'acte introductif d'instance et plus particulièrement la première branche du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse des éléments objectifs qu'elle avait fournis. Elle relève que les documents sur lesquels se fonde la partie défenderesse dans sa décision attaquée ne sont ni actuels, ni récents, certains documents datant de 2005-2006 et ne permettant donc pas d'analyser l'actualité de sa crainte. La partie requérante indique également qu'en ce qui concerne le rapport U.S Department of State de 2007, réactualisé en 2010, l'« (...) actualisation elle-même a été critiquée par diverse organisation luttant contre la

discrimination des minorités ». Elle soutient que ce rapport fait état de pratiques discriminatoires identiques à celles qu'elle a vécu. En outre, la partie requérante fournit d'autres documents afin d'appuyer l'existence de discriminations à l'encontre des minorités arméniennes en Géorgie. Enfin, la partie requérante ajoute avoir fourni, lors de son audition devant le Commissariat général, un article concernant les problèmes entre Arméniens et Géorgiens dans le sud de la Géorgie, lequel n'a pas été mentionné dans la décision attaquée.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante quant à certains aspects essentiels de sa demande de protection internationale présentent un caractère incohérent, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Toutefois, il constate également qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des informations générales qui y ont été versées par la partie défenderesse, que ces dernières ne permettent pas d'évaluer correctement les discriminations dont les personnes d'origine arménienne seraient les victimes en Géorgie.

En effet, la plupart des documents figurant dans le dossier administratif, datant de 2005 à 2008, ne permettent pas une évaluation de la crainte de celle-ci au moment de la prise de la décision attaquée, soit le 26 avril 2010, ni *a fortiori* dans le cadre du présent recours.

Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée que les problèmes ethniques invoqués par la partie requérante n'ont pas été pris en considération au titre de la protection subsidiaire. En effet, il se dégage de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les différents documents produits afin d'évaluer l'existence d'un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, mais nullement l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants en raison de l'origine arménienne de la partie requérante.

En outre, les nouveaux documents annexés à la requête, à savoir les différents rapports et articles datant de 2009 et 2010, semblent pertinents en l'espèce dans la mesure où ils concernent les problèmes invoqués par la partie requérante afin d'appuyer ses craintes de persécutions et sont plus récents que ceux produits par la partie défenderesse. Il appartient dès lors à cette dernière de les analyser à la lumière des faits invoqués par la partie requérante.

Dès lors, il manque ainsi des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir l'actualité de la crainte de la partie requérante en raison de son origine ethnique arménienne en Géorgie.

A cet effet, il revient au Commissaire général de procéder à un nouvel examen de la crédibilité du récit de la partie requérante au regard des nouveaux éléments qu'elle a produits, et d'apprécier sa crainte de persécution ou le risque réel qu'elle subisse des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

